



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° **017**/FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL (FECAFOOT)

C/

RACING FOOTBALL CLUB DE BAFOUSSAM, NGOKETUNJIA UNITED FOOTBALL ACADEMY ET
SAHEL FOOTBALL CLUB DE MAROUA

(Constat de désistement à la coupe du Cameroun édition 2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le règlement de la coupe du Cameroun édition 2026 ;

Vu la lettre de Racing Football Club de BAFOUSSAM du 22 juin 2026 portant sur sa non-participation à la coupe du Cameroun édition 2026 ;

Vu la lettre de NGOKETUNJIA United Football Academy du 04 juillet portant sur sa non-participation à la coupe du Cameroun édition 2026 ;

Vu la lettre de SAHEL Football Club de MAROUA du 04 juillet portant sur son désistement à la coupe du Cameroun édition 2026 ;

Vu le communiqué n°035/26/FECAFOOT/SG/DC/CCNI du Secrétaire Général de la FECAFOOT daté du 06 juillet 2026 ;

L'an deux mille vingt-six et le huit du mois de juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le désistement des clubs Racing Football Club de BAFOUSSAM, NGOKETUNJIA United Football Academy et SAHEL Football Club de MAROUA à la coupe du Cameroun édition 2026.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaients présents :

- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| 1. NKENGNI Félix, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-president; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur |
| 4. KEYANTIO Augustin, | Membre. |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline à l'unanimité des membres présents,

- Constate le désistement des clubs Racing Football Club de BAFOUSSAM, NGOKETUNJIA United Football Academy et SAHEL Football Club de MAROUA à la coupe du Cameroun édition 2026 ;

EN CONSEQUENCE

- Dit que les clubs Racing Football Club de BAFOUSSAM, NGOKETUNJIA United Football Academy et SAHEL Football Club de MAROUA sont déclarés forfait pour l'édition 2026 de la coupe du Cameroun ;
- Dit en outre qu'ils sont exclus de l'Édition 2027 de la Coupe du Cameroun ;
- Les condamne au paiement à la FECAFOOT d'une amende de deux millions de francs (2 000.000) CFA chacun ;
- Dit que les clubs FOVU Club de BAHAM, AS NTOUNG-NGOUONG SAOS et DEGRANDOW FC de DOUALA sont qualifiés pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun Edition 2026 ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 2026 ;

PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me KEYANTIO Augustin